



R É S U M É

POUR les héritiers DESAULNAT,
CONTRE le Meunier DEBAS et autres
Intervenans.

JEAN DEBAS, prétend avoir le droit *extraordinaire* d'entrer à *volonté* dans le parc de Saint-Genest, pour conduire à son moulin appelé moulin *Dubreuil*, l'eau des sources dites de *Saint-Genest*.

Ce droit lui fut contesté par Joseph-Neyron Desaulnat ; ses héritiers le lui disputent également.

S'il faut en croire Jean Debas : « Depuis *quatre siècles*, l'eau de » cette source arrivait à ce moulin par un béal pratiqué à travers » les propriétés des héritiers Desaulnat, venant du seigneur de » *Marsac et Saint-Genest*.

» Cet ordre de choses avait subsisté jusqu'en 1681.

» A cette époque, M. de Brion, représenté *aujourd'hui* par les » héritiers *Desaulnat*, voulant former un parc qui devait englober

» la source de Saint-Genest , y créer un étang , à la place d'un
 » béal propre au moulin Dubreuil , convint avec les emphytéotes
 » de ce moulin et les propriétaires des prés et moulins inférieurs ,
 » qu'ils auraient l'eau et l'entrée dans le parc , *sans quoi ils se*
 » *seraient opposés à sa clôture.*

» En conséquence de cette convention , le béal fut détruit en
 » partie , et remplacé par l'étang.

» On plaça le dégorgoir de manière à ce qu'il rendit l'eau à
 » la hauteur et dans la direction des rouages du moulin Dubreuil.

» On fit ce placement contre toutes les règles de l'art , dans
 » la partie la plus élevée et du côté opposé à la bonde , *uniquement*
 » pour le service de ce moulin.

» On pratiqua un autre béal connu sous le nom de *rase de la*
 » *Vergnière* , pour transmettre l'eau au moulin Dubreuil , dans les temps
 » de pêche ou de réparations qui obligeaient de mettre l'étang
 » à sec.

» M. de Brion fit construire une porte *exprès* pour les emphy-
 » téotes de ce moulin , et les autres ayant droit à la source.

» Une clef en fut donnée aux premiers , à la charge d'en aider
 » les seconds , afin de conserver à tous le droit d'entrer librement
 » et habituellement dans le parc , comme ils le faisaient avant sa
 » clôture. »

Que d'invéraisemblances entassées dans ces faits !

Les emphytéotes du moulin Dubreuil , assez simples pour laisser
 détruire un béal *sans lequel l'eau de la source de Saint-Genest ne serait*
pas arrivée à leur moulin ! Pour le laisser détruire sans exiger préa-
 lablement un titre qui constatât l'ancien état des choses , et com-
 ment on le remplacerait !

Ces emphytéotes assez confians pour se contenter d'une *promesse verbale*, qu'on leur donnerait l'eau d'une autre manière, et la clef d'une porte dans le parc, pour y entrer à *volonté* !

M. de Brion serait venu à bout de rassembler les propriétaires des prés et moulins inférieurs, (dont le nombre est incalculable) et tous s'en seraient rapportés à *sa parole*, sur le droit d'entrée et de prise d'eau, que Jean Debas leur suppose dans le parc !

Le seigneur de *Marsac et Saint-Genest*, aurait souffert que *dans sa justice*, à travers ses propriétés, dans une longueur de 150 toises, le seigneur de Tournoëlle fit construire un béal, pour le service d'un moulin, qui aurait pu faire tort au sien !

Et ce béal aurait été détruit sans le consentement du seigneur de Tournoëlle, sans qu'il y mit empêchement, jusqu'à ce qu'on lui eut assuré par écrit *l'équivalent* !

M. de Brion, achetant la haute justice sur ses propriétés de Saint-Genest, pour en faire un parc, *qui ne dépendit de personne*, y aurait enfermé le terrain sur lequel on place le béal en question !

Il se serait assujéti à y laisser entrer les emphytéotes du moulin *Dubreuil*, à toute heure, le jour, la nuit !

Quand tout cela serait vrai, cette vérité ne serait pas vraisemblable.

Jean Debas ne prouve rien de ce qu'il avance, le contraire est prouvé contre lui.

Si la servitude qu'il réclame eue été due, ou M. de Brion s'en serait affranchi par arrangement, ou bien il aurait laissé le local asservi hors du parc ; en terminant sa clôture *le long de la rase de la Vergnière*.

Le parc aurait eu en moins , l'emplacement de l'étang et du pré long , mais il n'est personne qui n'eût préféré ce retranchement à l'incommodité de ne pas être maître chez soi.

Il n'est du à Jean Debas , ni l'entrée dans le parc , ni la prise d'eau qu'il demande ; on va démontrer ,

1.^o Que son bail emphytéotique de 1756 , ne lui donne ni l'un ni l'autre ;

2.^o Que le contrat de vente de la propriété de Saint - Genest , en 1709 , n'assujettit pas l'acquéreur à cette servitude ;

3.^o Que le béal qu'il se donne dans le parc , n'est qu'imaginaire ;

4.^o Qu'avant la formation de l'étang , le moulin Dubreuil pouvait recevoir les eaux de plusieurs sources , autres que celles de la source de Saint-Genest ;

5.^o Que ce n'est pas pour les emphytéotes du moulin Dubreuil , que fut construite la petite porte à l'angle oriental du parc ;

6.^o Que l'enceinte triangulaire ne renferme que la *fontaine du seigneur* , où est la prise d'eau de la ville de Riom , et des habitants de Marsac ;

Mais que cette fontaine *n'est pas la source* ;

7.^o Que la possession dont argumente Jean Debas , n'est qu'une possession de simple tolérance , une possession que le propriétaire avait même intérêt de tolérer , que Jean Debas n'a pas satisfait au jugement interlocutoire.

Le titre de Jean Debas , est contraire à sa demande.

LE bail emphytéotique de 1756 , est *muet* sur le droit d'entrée et de prise d'eau dans le parc.

« Le seigneur de Tournœlle , concède un moulin farinier avec
 » l'écluse , un petit pré y joignant , contenant le tout environ un
 » journal , ainsi qu'il a été reconnu à son terrier en 1454 et 1494 ,
 » lequel se confine par les jardins du nommé Roche , le ruisseau
 » de Saint-Genest entre deux de jour , de midi , le mur du parc de
 » Saint-Genest , chemin public entre deux ;

» Avec ses plus amples et meilleurs confins , si aucuns y à ;

» Au cens de douze septiers seigle , et de la mouture gratuite ,
 » pour le service du château de Tournœlle.

» A la charge de rétablir le moulin et les bâtimens qui sont en
 » ruine , etc.

» Faculté d'en faire dresser procès-verbal attendu leur mauvais
 » état. »

Le procès-verbal , qui en fut dressé , ne constate que l'état du
 moulin , de l'écluse et du petit pré.

Il y a dans le bail emphytéotique , deux choses remarquables.

L'une que tout ce qui fut concédé en 1756 , se trouve hors
 de l'enclos ;

Que ce tout est confiné au midi , par le mûr de clôture du parc de
 Saint-Genest , d'où la conséquence que ce confin exclut toute ser-
 vitude au dedans.

L'autre , que le moulin Dubreuil n'a été emphytéosé en 1756 ,
 que tel qu'il était en 1454 et 1494 , malgré les changemens survenus ,
 quoique (dans le système de Jean Debas) les tenanciers précédans
 eussent joui , ou dû jouir du droit d'entrer dans le parc , etc.

Si ce droit leur était acquis depuis 1681 , que Jean Debas explique
 pourquoi on ne l'inséra pas dans sa concession de 1756 , pourquoi
 on ne lui remit pas une clef de la petite porte , pourquoi dans le

procès-verbal on n'a pas constaté l'état de la petite porte , qu'il dit lui appartenir.

Veut-on en savoir la raison ? Le seigneur de Tournoëlle n'avait en propre et dans sa justice , que le *moulin Dubreuil* , l'*écluse* et le *petit pré*.

Les eaux étant toutes dans la justice de Saint-Genest , il ne pouvait y accorder aucun droit.

Voilà pourquoi le bail emphytéotique de 1756 , et le *procès-verbal* qui s'en suivit , ne comprennent que le *moulin* , l'*écluse* et le *petit pré*.

Quelle différence entre la concession du *moulin Dubreuil* et celle du *moulin de Saint-Genest* !

Dans celle-ci , le seigneur de *Marsac* et *Saint-Genest* concède le moulin de ce nom avec *ses écluses* , *chaussées* et *cours d'eau* , parce que ces trois choses lui étaient propres , et dans sa justice.

Dans l'autre , le seigneur de Tournoëlle ne concède le *moulin Dubreuil* , que tel qu'on le lui avait reconnu en 1454 et 1494 , c'est-à-dire qu'il ne donne que le *moulin* , l'*écluse* et le *petit pré* , rien de plus.

Et c'est le sieur Cailhe père , un des féodistes sans contredit les plus instruits , les plus intelligens de la province , qui rédige et reçoit l'acte comme notaire ; c'est lui qui , connaissant parfaitement les droits de la terre de Tournoëlle , puisqu'il en renouvelait alors le terrier , ne fait concéder par le seigneur que le *moulin Dubreuil* avec l'*écluse* et le *petit pré* : le tout confiné par le mur du parc de Saint-Genest , chemin public entre deux.

Cependant , si l'on en croit Jean Debas , le droit d'entrer dans le parc , d'y gouverner l'eau de la source de Saint-Genest , était à cette époque attaché à son moulin ; et il n'exige pas qu'on en fasse mention !

*Le titre d'acquisition de la terre de Saint - Genest
rejette la servitude prétendue.*

DANS la vente de 1709 du bien de Saint-Genest à Pierre Demalet , aïeul du sieur Joseph-Neyron Desaulnat , on ne lui impose pas la condition de souffrir l'entrée des emphytéotes du moulin Dubreuil dans le parc , et leur prise d'eau ; s'ils avaient eu ce droit , certes M. de Brion l'aurait déclaré.

Il n'est pas croyable que ce magistrat , conseiller au parlement , se fut exposé à une garantie inévitable , en cachant à son acquéreur une servitude *non apparente* : *non apparente* , puisqu'elle repose uniquement sur une *prétendue convention verbale* avec tous les ayant droit à la source de Saint-Genest.

On ne croira pas davantage que le sieur de Malet se fut soumis à cette servitude , à la première demande , sans la moindre opposition , sans la faire juger avec son vendeur , tandis que son titre de propriété et celui des emphytéotes la repoussent également.]

Le silence de ces deux titres sur la servitude *prétendue* , est une preuve *irrésistible* que l'enclos de *Saint-Genest* n'y est pas sujet.

*Supposition d'un béal dans le parc , pour le service
du moulin Dubreuil.*

JEAN DEBAS se voyant sans preuve *par écrit* pour la servitude qu'il réclame , en a supposé une *matérielle* ; un béal propre à son moulin et placé dans l'étang.

Mais les experts chargés de vérifier s'il en « restait quelques traces , ont fait fouiller au commencement , au milieu , à la

» fin de l'étang sur une éminence dont le terrain *dur*, *graveleux*,
 » *blanchâtre* pouvait faire présumer qu'il y avait là une bâtisse, et
 » leurs recherches n'ont rien produit ; ils n'ont trouvé aucun ou-
 » vrage de main d'homme d'où l'on pût inférer qu'il y avait un
 » béal. »

Ce béal n'existant pas, il falloit bien supposer qu'on l'avait détruit.

Mais était-il nécessaire de le détruire ? non ; on pouvait très-bien créer l'étang, conserver le béal, et les faire exister ensemble. Il y en a un exemple à Mosat, dans l'enclos de M. le président Verny.

Au moins il n'y avait pas nécessité d'en détruire les *fondemens* ; la démolition eût été impossible dans certains endroits, et la dépense y aurait fait renoncer : il en serait donc resté quelques vestiges à l'endroit *dur*, *graveleux* qui forme une éminence, et dans la partie où le sieur Cailhe a dit (*page 22*) qu'il aurait fallu une forte chaussée, ou des encaissemens en pierres.

Ainsi, l'éminence que Jean Debas regarde comme une preuve de l'existence du béal, en est la preuve contraire.

Encore un mot pour établir qu'il n'y avait point de béal dans l'étang.

Par la position qu'on lui donne dans l'enclos, ce béal aurait coupé la vergnière ancienne de M. de Brion, et celle que lui vendit en 1674 le seigneur de Marsac et Saint-Genest.

Placé entre les deux, le contrat de vente aurait donné pour confin occidental à la Vergnière vendue, la Vergnière ancienne, *le béal du moulin Dubreuil entre deux.*

Mais on fait joindre les deux Vergnières, sans faire mention du
 béal

béal qui devait leur être intermédiaire ; donc il n'y avait point de béal.

Le seigneur *de Marsac et Saint-Genest* concédant en 1645 à la ville de Riom *neuf pouces d'eau en diamètre*, fit obliger les consuls à lui payer des dommages-intérêts, au cas que le moulin de Saint-Genest vint à être abandonné par *un manquement d'eau*, procédant de cette concession.

Si les emphytéotes du moulin Dubreuil avaient eu quelque droit à la source, le seigneur *de Marsac et Saint-Genest* aurait également stipulé une indemnité pour eux, parce qu'il devenait leur garant, si l'eau eût manqué à leur moulin, par l'effet du retranchement des neuf pouces.

Dans cette même concession, les consuls de Riom disaient avoir ~~droit de~~ prendre l'eau au *ruisseau* venant de la source de Saint-Genest, et bien près d'icelle.

Ils auraient dit dans le béal du *moulin Dubreuil* : puisque Jean Debas fait commencer le *ruisseau* et son béal au bas des roues du moulin de Saint-Genest.

Avant la formation de l'étang, les eaux de plusieurs sources venant d'ailleurs que de la source de Saint-Genest, se rendaient dans le béal du moulin Dubreuil.

LEGAY a dit dans son rapport, (*page 59*) tenir de Jean Debas, que les eaux de la fontaine de la pompe se rendent dans la *rase de la Vergnière* ; de là, à son moulin.

Il ajoute que cette rase reçoit aussi les eaux de différentes sources qui naissent dans la Vergnière.

Arrêtons-nous à cet aveu.

Nous voilà certains qu'avant la formation de l'étang, des eaux

de plusieurs sources , autres que celles de Saint-Genest , pouvaient arriver au moulin Dubreuil *par la rase de la Vergnière*.

Il a été aussi reconnu que le ruisseau donné pour confin au pré Cermonier , de jour , midi et nuit , dans le contrat de vente de 1674 , se rendait également dans l'écluse du moulin Dubreuil.

Les deux experts sont d'accord que ce ruisseau n'est pas celui de Saint-Genest.

Legay (*pag. 28 et 29*) le fait venir de la fontaine de la pompe.

Cailhe (*pag. 16*) a pensé qu'il pouvait être formé par les eaux des sources du Gargoulioux.

Les héritiers Desaulnat ne discuteront pas ici ces deux avis.

Ils s'en tiennent à la déclaration de Jean Debas , ~~(voir le rapport de Cailhe , page 16)~~ que des eaux de différentes sources se rendaient *dans la rase de la Vergnière* ; de là , à son moulin ; et ils en concluent , qu'avant la formation de l'étang , le moulin Dubreuil pouvait être activé par ces eaux.

Il y en arrive encore ; mais elles ne suffiraient pas pour le mettre en jeu.

Ils observent aussi qu'on ne retrouve plus aujourd'hui le ruisseau dont il est parlé ci-dessus , et indiqué par lacte de 1674.

Si l'on demande ce qu'il est devenu , on répondra que la trace s'en est perdue dans une période de 135 ans.

Les deux experts conviennent qu'il servait à l'irrigation du pré Cermonier , aujourd'hui pré des Littes , que ce pré a été agrandi aux dépens de la Vergnière.

Il n'est pas étonnant que dans une espace de 135 ans , il soit arrivé des changemens dont on ne peut rendre compte ; au surplus , les héritiers Desaulnat n'y sont pas tenus : les eaux de la

fontaine de la pompe de la Vergnière , des sources du Gargouilloux , d'où provenaient le ruisseau qu'on n'aperçoit plus ; ces eaux , indépendantes de la source de Saint-Genest , naissant dans le parc , les prédécesseurs du sieur Desaulnat pouvaient en disposer à leur volonté , en changer le cours , les absorber , sans que ses héritiers soient tenus de dire l'usage qu'on en a fait.

Eh ! qu'on ne croie pas que par l'absence du ruisseau , par la diminution des eaux de la fontaine de la pompe , de celles des sources naissant dans la Vergnière , par le desséchement de l'étang , le moulin Dubreuil se trouve totalement privé d'eau !

Dans l'état actuel , Jean Debas peut y faire arriver par son jardin , autrefois Vergnière , l'eau de la source de Saint-Genest.

Son moulin , il est vrai , aura moins de saut : il sera ce qu'il était avant la formation de l'étang.

Avant , il ne payait qu'une modique redevance de trois sétiers seigle , un sétier froment.

Après , le seigneur de Tournœlle le donna , en 1756 , à nouveau cens , moyennant douze sétiers seigle , et la condition de le rétablir , ainsi que les bâtimens qui étaient en ruine.

Si ce n'est pas le plus grand volume d'eau qu'il recevait , ou le surhaussement de ces mêmes eaux depuis l'établissement de l'étang , qui fut la cause de l'augmentation , toute autre vraisemblance ne serait qu'une chimère.

La petite porte fut faite pour les propriétaires de l'enclos de Saint-Genest.

CETTE porte , placée à l'angle oriental du parc , en face de l'église , indique assez que M. de Brion la fit faire à cet endroit , pour se rendre par son parc à la paroisse dont il était seigneur.

Sa position respectivement au moulin Dubreuil , son éloignement de ce moulin , l'incommodité qui en résultait pour les emphytéotes , toutes ces circonstances prouvent qu'elle n'était pas une porte *de servitude* , mais une porte de *convenance* pour les seigneurs de Saint-Genest.

Les emphytéotes ne l'auraient pas soufferte si éloignée d'eux , s'ils avaient eu le droit de l'exiger *plus près*.

Et si M. de Brion eût été tenu de la donner , il l'aurait placée dans l'endroit le moins dommageable pour lui , comme il en avait le droit.

La source de Saint-Genest n'est pas dans l'enceinte triangulaire.

ON prend mal à propos pour la source de Saint-Genest , *la fontaine du seigneur* bâtie en forme de *chapelle* et renfermée dans l'enceinte triangulaire. Elle n'en est qu'un *bouillon*.

C'est le grand bassin lettre C , qui est la véritable source ; et ce grand bassin , situé , sans équivoque , dans l'enceinte des murs de l'enclos , fait partie de la propriété du moulin , appelé *de Saint-Genest*. Là sont les *écluses* et les *chaussées* : il est impossible d'en faire le placement ailleurs : il appartient aux héritiers Desaulnat , en vertu de l'adjudication de 1620 , en faveur de leurs auteurs , et d'un contrat de vente consenti , en 1674 , à M. de Brion , par le seigneur *de Marsac*.

Dans la *confination générale* des choses cédées , on porte la haute justice jusqu'à la terre proche la grande fontaine de Lugheac.

Cette terre est *au-delà* de la grande fontaine et la joint sans moyen ; donc tout ce qui est *en deçà* est compris dans la vente , et appartient aux héritiers Desaulnat.

Au surplus , le Tribunal civil , d'après la déclaration de Jean Debas , s'étant cru dispensé de prononcer sur la propriété de la source , il serait superflu d'en parler davantage.

La seule question qu'on devait agiter au procès , était de savoir s'il y avait dans l'enclos un béal propre au moulin Dubreuil , ou d'autres ouvrages de main d'homme , et s'il en restait quelques marques apparentes.

En effet , que la source naisse dans l'enclos , ou qu'elle naisse ailleurs , ses eaux le traversent en suivant leur *cours naturel* , sans que les propriétaires en usent dans l'intervalle qu'elles y parcourent , ainsi ils se trouvent dans les termes de l'article 644 du code Napoléon.

Et puisque Jean Debas prétend qu'on avait détourné l'eau de la source de Saint - Genest de son cours naturel par le moyen d'un béal , il doit en montrer l'existence , ou au moins quelques marques certaines.

La possession que Jean Debas tire de l'enquête , n'est que de tolérance et non une véritable possession.

POUR prescrire un droit de prise d'eau dans l'héritage d'autrui , il ne suffit pas d'y être entré même *pendant trente ans* , il faut prouver qu'on y a fait ou un *acqueduc* , ou d'autres ouvrages de main d'homme , des ouvrages perpétuellement *apparens* , qui attestent que celui qui prétend la servitude , les a fait dans l'intention de l'acquérir.

C'est la doctrine de tous les auteurs qui ont parlé des servitudes.

On n'en citera qu'un , parce qu'il en vaut plusieurs , et qu'il a écrit particulièrement pour notre coutume.

C'est M. Chabrol.

Ce magistrat , après avoir rapporté sur l'article 2 , du chapitre 17 , des arrêts qui ont jugé que le propriétaire d'une source , a le droit d'en disposer à sa volonté ;

Ajoute , « mais si ceux contre qui ces arrêts ont été rendus avaient » eu une *véritable possession* de prendre l'eau dont il s'agissait , s'ils » avaient pratiqué , depuis plus de trente ans , un *acqueduc* , dans » les héritages où elle naissait , pour la conduire dans les leurs , » ces ouvrages extérieurs et apparens soufferts par le propriétaire , » auraient tenu lieu de titre ; il en serait résulté une *vraie possession* , » qui ayant continué pendant trente ans , aurait opéré la prescription dans une coutume où les servitudes sont prescriptibles. »

Il faut donc dans la coutume d'Auvergne , pour acquérir la *vraie possession* d'une prise d'eau dans un héritage , y avoir fait des ouvrages de main d'homme , des ouvrages *marquans* , comme un acqueduc , etc.

Ce principe a été reconnu et consacré par le jugement interlocutoire , rendu dans cette affaire : (c'est en dire assez).

Ce jugement n'ordonne pas seulement la preuve , que pendant trente ans , Jean Debas ou ses auteurs , sont entrés dans l'enclos de Saint-Genest , qu'ils avaient une clef de la porte à l'angle du côté de l'église de Saint-Genest.

Il exige aussi la preuve que pendant le même laps de temps , ces emphytéotes ont *nettoyé* et *entretenu le béal* , ou *la rase* , ou tout autre *conduit*

Jean Debas n'a point satisfait au jugement.

Q'UA-T-IL prouvé ?

Que les emphytéotes du moulin Dubreuïl , avaient une clef de la porte de l'angle oriental ;

» Qu'ils entraient dans l'enclos de Saint-Genest , pour dégorgier
 » la grille de l'étang ;

» Que soit qu'on vidât l'étang pour le pêcher , ou pour faire
 » des réparations , l'eau arrivait toujours à ce moulin par la *rase*
 » *de la Vergnière.* »

Cela ne suffit pas ; il était aussi tenu de prouver qu'il avait
nettoyé et entretenu une rase , ou conduit , etc.

Mais il n'y a pas la moindre preuve qu'il ait fait ces deux choses.

Ce n'était pas nettoyer l'étang , que d'en dégorgier la grille.

En la dégorgeant , Jean Debas ne travaillait qu'à la *superficie* ,
 et à un seul endroit de l'étang ;

Tandis que pour le nettoyer il eût fallu le mettre à sec , et
 le *curer* dans toute son étendue.

Il n'y a pas non plus de preuve qu'il ait *entretenu* , ni rase , ni
 conduit.

Un seul témoin (le vingtième) a déposé que Robert-Debas ,
 père de Jean , le pria un jour de venir aider à boucher une
large brèche à la chaussée , que là ils transportèrent plus de deux
 chards de mottes de terre , prises dans l'enclos , *sur une large*
brèche.

Outre que cette déposition est *unique* , qu'elle ne se réfère qu'à
 un an avant le dessèchement de l'étang , et qu'il faut une preuve de
 trente ans , une chaussée où l'on a une fois bouché *une large brèche* ,
 avec des mottes de terre et des broussailles , n'est pas une chaussée
entretenu ; il aurait fallu la réparer bientôt après , avec des matériaux
 plus solides. Debas prouve-t-il qu'il l'ait fait ? Dans son système ,
 ce n'était point au propriétaire à le faire ; si ces mottes et ces brous-
 sailles ont suffi , elles doivent exister à l'endroit où elles furent
 placées sur la chaussée qui n'est pas détruite ; on a proposé en

première instance l'examen du local , pour prouver la fausseté de la déposition.

Ce témoin dépose d'un fait que Debas lui-même n'a pas articulé ;

Au surplus , il parle de trois ou quatre ans.

Il dépose à la fin de l'an quatorze.

La porte a été mûrée au commencement de l'an onze , plusieurs années avant , elle était condamnée ainsi qu'il résulte de la déposition de plusieurs témoins ; cela suffit pour anéantir une déposition présentée par le défenseur de Debas , avec tant de complaisance.

Jean Debas , n'a pas rempli le vœu du jugement interlocutoire.

Nulle preuve qu'il ait nettoyé et entretenu l'étang , la rase de la Vergnière..... Nul apparence de héal , ou d'autres ouvrages de main d'homme.

Il devait encore prouver , qu'il était chargé d'aider les propriétaires du pré du revivre de la clef de la porte à l'angle oriental.

Il a prouvé seulement , qu'il la leur remettait lorsqu'ils venaient la demander , mais il y a une grande différence , entre remettre *officieusement* , ou parce qu'on y est obligé ; c'est cette obligation , cette charge qu'il fallait établir.

Possession par tolérance , et tolérance intéressée.

LES emphytéotes du moulin Dubreuil n'ont pu se procurer l'entrée dans l'enclos de Saint-Genest , que de deux manières.

Par droit , ou par tolérance.

Leur titre de propriété , celui des auteurs des héritiers Desaulnat , repoussent également le droit ; donc ils y sont entrés par tolérance : la conséquence est forcée.

Pourquoi

Pourquoi y venaient-ils ?

Pour dégorger la grille , tous les témoins le déposent.

Or , en la dégorgeant , ils travaillaient pour eux et *pour le propriétaire*.

Pour eux , en écartant l'obstacle qui empêchait l'eau d'arriver en plus grande quantité pour le jeu de leur moulin.

Pour le propriétaire , en prévenant les accidens que l'engorgement aurait pu occasionner à la chaussée.

En empêchant l'eau de *refluer sous les roues* du moulin de Saint-Genest , et d'en arrêter le jeu ; les douzième et vingt-huitième témoins de l'enquête de Jean Debas , déposent du reflux.

Voilà la cause qui a fait permettre aux auteurs de Jean Debas , l'entrée dans l'enclos de Saint-Genest ; on ne l'aurait pas tolérée s'il n'y avait pas eu d'étang , elle leur était inutile avant , même en admettant qu'ils eussent un béal , depuis le bas des roues dudit moulin , de Saint Genest jusqu'au leur , parce qu'alors l'eau leur serait arrivée *librement* ; cela est si vrai , que si Jean Debas veut être de bonne foi , il conviendra que depuis l'enlèvement de *la grille* , pendant les orages de la révolution , il avait cessé d'entrer dans l'enclos ; que la porte à l'angle oriental fut bouchée en l'an *onze* , et qu'il n'en a demandé sérieusement le rétablissement qu'en l'an *douze* , après que l'étang eut été mis à sec.

Objections de Jean Debas.

A défaut de titres , Jean Debas a supposé *des précautions infinies* , prises par M. de Brion , pour *ménager les intérêts des emphytéotes du moulin Dubreuil et des propriétaires des prés et moulins inférieurs* , lorsqu'il fit clore son parc.

Tout ce qu'il suppose y avoir été fait pour lui ; l'a été par *nécessité*, ou pour l'utilité de ceux qui sont aujourd'hui représentés par les héritiers Desaulnat.

Ainsi l'assiette du terrain ne permettait pas de placer *ailleurs* et sans *inconvenient*, le dégorgeoir de l'étang.

Une des premières règles à observer dans la construction d'un étang, c'est d'éloigner le plus possible le dégorgeoir de la bonde, afin de diviser la force de l'eau ; si les deux ouvertures étaient rapprochées, la charge de l'eau pourrait faire crever la chaussée.

Conformément à cette règle, le dégorgeoir fut placé sur le côté le moins profond et le plus éloigné de la bonde, pour le soutien et le soulagement de la chaussée ; ce côté se trouvant dans la direction du béal du moulin Dubreuil, l'emphytéote a profité de cette circonstance, pour dire que le dégorgeoir n'avait été placé ainsi, que pour conserver l'eau à son moulin.

On répond avec l'expert Caille, que le dégorgeoir fut placé conformément aux règles de l'art, sur le côté le plus élevé ; qu'il le fut très-bien pour l'utilité de l'étang, et par un heureux hasard très-avantageusement pour le moulin Dubreuil.

La rase de la Vergnière pouvait exister bien avant l'étang ; elle fut faite pour deux causes.

Rapport de Legay,
page 58.

1.° Pour y mettre l'eau par le déversoir du moulin de Saint-Genest, dans les cas de réparations à faire au dit moulin, et encore dans les cas de pêche du grand et petit étang.

2.° Elle recevait les eaux de la fontaine de la pompe et des sources de la Vergnière..... Avec une connaissance exacte du plan, et mieux encore du local, on voit que, surtout depuis l'existence de l'étang, cette rase dite de la Vergnière, était absolument nécessaire au propriétaire par suite de ses ouvrages ; qu'elle n'a jamais pu être créée pour conduire l'eau depuis le moulin de Saint-Genest jusqu'à celui

Dubreuil , puisque les experts ont vérifié que le fond de cette rase était élevé de dix pouces au-dessus du bas des roues du moulin de St-Genest , et qu'elle était parallèle depuis son origine à ce cours d'eau.

La différence de largeur entre les deux ouvertures pratiquées au mur de clôture du parc , s'explique facilement.

La clôture du parc et l'étang ont été faits en même temps.

Le ruisseau de St-Genest devant entrer dans l'étang , et son lit Motif de la différence
des deux ouvertures. primitif ne servir que dans les cas de pêche ou de réparations , la raison indiquait de ne laisser qu'une ouverture proportionnée au volume d'eau qui devait y passer à l'avenir. En conséquence , on pratiqua une ouverture proportionnée à celle de la bonde , pour recevoir les eaux qui en sortiraient. On dut , en outre , lui laisser le moins de largeur possible , attendu que dans les cas de pêche de l'étang , on était forcé de placer à cette ouverture des grilles portatives , pour arrêter le poisson , ainsi que cela se pratique au-dessous de la bonde des étangs.

du dégorgeoir

Mais au-dessous ~~et vis-à-vis le béal du moulin Dubreuil~~ , on pratiqua deux ouvertures , séparées par un socle en pierres de taille : l'une , pour recevoir les eaux de la rase de la Vergnière ; l'autre , celles qui devaient sortir du dégorgeoir. Et si quelque chose doit étonner , c'est l'importance qu'on a mise à demander une explication que donne naturellement l'inspection des lieux.

Au surplus , Jean Debas ne peut tirer aucun avantage de ce que le propriétaire a fait chez lui , et pour lui , à moins qu'il ne prouve , autrement que par des allégations , que ce propriétaire était obligé de faire toutes ces choses , à raison de la servitude réclamée.

Le jugement interlocutoire charge les experts de dire , « si le Question 6.
» ruisseau et béal , selon qu'il est indiqué pour confin dans l'art. 1.^{er}
» d'un décret de 1681 , produit par le sieur Desaulnat , est un ruis-
» seau et béal supérieur aux roues du moulin de St-Genest , ou
» intermédiaire à ce moulin et à celui Dubreuil. » ,

Legay a dit affirmativement que « ce ruisseau n'était rappelé pour » confin que dans la *partie inférieure* du moulin de St-Genest , et » *intermédiaire* au moulin Dubreuil. »

Mais il n'a pas jugé à propos d'en donner la raison.

Le confin de jour
s'applique au moulin
de St-Genest.

On va le contredire , et prouver que le confin dont il s'agit , s'applique parfaitement et uniquement au moulin de St-Genest.

Suivons le confineur dans son opération. Il commence par le *côté de nuit*; de là il voit sortir du grand bassin , lettre C , un ruisseau; il le voit entrer dans un béal qui a 33 pieds de longueur sur 5 de largeur; il se tourne à jour , et l'aperçoit couler dans ce béal qui touche les bâtimens du moulin de St-Genest , tomber sur les roues , et s'enfuir en conservant sa direction parallèle au jour. Dans cette position , il donne pour confin , de jour , *le ruisseau et béal du moulin.* (Il touchait le moulin de St-Genest.)

Il y a , dans cette confinement , exactitude et intelligence. En la rédigeant , le confineur avait devant lui le moulin de St-Genest , tandis qu'il ~~était physiquement impossible qu'il pût~~ voir le moulin Dubreuil , à cause de son éloignement , et parce qu'il était caché par la vergnière qui couvrait alors tout l'emplacement de l'étang. S'il avait eu l'intention de prendre pour confin le moulin Dubreuil , il l'aurait indiqué nominativement.

Jean Debas a fait valoir un second moyen , qui n'est pas meilleur.

Le petit mur n'est
pas suite du béal pré-
endu.

Il veut faire passer pour la *continuation* de son *prétendu* béal dans l'enclos , un *petit mur* dégradé , placé au bas du dégorgeoir de l'étang , et intermédiaire à la chaussée principale et au mur de clôture.

On a déjà répondu à cette mauvaise objection dans la note , page 51 du rapport de Legay ; on l'a répétée , comme si elle n'avait pas été détruite.

On dira donc de nouveau , que depuis la création de l'étang , ce *petit mur* était absolument nécessaire pour empêcher les eaux venant du dégorgeoir , de refluer vers la bonde , d'inonder le petit bois Vergnière qui est entre la chaussée orientale et le mur d'enceinte , sans quoi il eut été impossible de vider l'étang , pour le pêcher ou le faire réparer. Il fut construit en même temps que l'étang. Le sieur Cailhe (*page 28*) ne fait remonter sa construction qu'à cette époque : il y avait entre les experts discordance sur ce point.

Qu'on examine ce *petit mur*, on verra qu'il ne se lie point aux deux auxquels il est intermédiaire ; sa construction variée , irrégulière et imparfaite s'oppose à ce qu'on le prenne pour les restes d'un béal ancien , qui aurait été bâti uniformément s'il eût été béal du moulin Dubreuil.

Passant à la preuve contenue dans l'enquête des propriétaires du pré du Revivre.

Il s'en faut bien qu'elle soit suffisante , pour leur faire accorder la prise d'eau qu'ils demandent.

A la preuve qu'ils ont donnée que Jean Debas leur remettait la clef de la petite porte de l'enclos , et qu'ils entraient par là , devait être jointe celle qu'il *était chargé de les en aider* ; parce que le jugement interlocutoire ne l'a pas ordonné *en vain*. On n'y a pas satisfait en cette partie ; dès lors , la possession invoquée par ces propriétaires n'est pas *une véritable possession* : ce n'est qu'une possession précaire , une possession qu'ils tiennent de *l'officiosité* de Jean Debas , et qui n'a aucun des caractères exigés par la loi , pour acquérir un droit de prise d'eau.

Un pareil droit ne peut être acquis qu'en prouvant non-seulement qu'on est entré dans un endroit , pour y prendre de l'eau , mais qu'on y a fait des ouvrages , dans l'intention de s'en faire un titre. Or , les propriétaires du pré du Revivre n'ont pas prouvé qu'ils en aient fait.

Leurs pierres d'agage , qu'on fait remonter à *la plus haute antiquité*, sont une preuve irrésistible qu'ils ne prenaient l'eau qu'à la sortie de l'enclos, et sans y entrer.

Pour le prouver , il suffit de se reporter à une époque antérieure à la clôture du parc. Les propriétaires du pré du Revivre n'entraient pas, alors, sur les propriétés des auteurs du sieur Desaulnat , pour aller perndre l'eau à la source de St-Genest , puisqu'ils soutiennent que cette source n'y naît pas, qu'elle naît dans une enceinte de forme triangulaire et indépendante de l'enclos , et qu'on arrive à cette enceinte *par une porte donnant dans le chemin*.

Ces propriétaires ne prenaient qu'à *la sortie* du clos , les eaux venant de la rase de la Vergnière.

S'ils avaient eu le droit de les prendre *en dedans*, ils y auraient établi leurs pierres d'agage , au lieu de les placer en dehors. Cela aurait même facilité l'arrosement du pré , parce qu'alors la rase d'irrigation eût d'autant moins contrarié le cours *des eaux*, que, dans ce cas , le retour d'équerre n'eût pas été aussi sensible qu'il l'est actuellement.

Les intervenans sont de nouveaux acquéreurs qui tiennent le pré du Revivre du deuxième témoin de leur enquête.

Un acte positif dément la déposition de ce témoin.

Il déclare être entré dans l'enclos de St-Genest , pour prendre possession de la prise d'eau , pour connaître les réparations à faire.

Et le procès-verbal de prise de possession , dressé par le notaire , n'en dit pas un mot !

Ce n'est pas un fait aussi important qu'on oublie dans un acte de cette nature.

Le motif même que le témoin donne pour pallier l'absence de

cette mention est si ridicule , qu'il suffirait pour faire douter de la vérité de sa déclaration.

Passons à celle de M. de Tournadre , ancien juge de la Cour d'appel.

On s'arrêtera davantage à celle-ci , parce qu'on la fait circuler dans *le public* , comme une déposition redoutable.

Discutons-la.

M. de Tournadre se promenant , un jour , dans l'enclos de St - Genest avec M. de Malet , et voyant entrer le meûnier , demande ce qu'il vient faire. M. de Malet répond que *cet homme use de son droit , qu'il ne peut empêcher cette servitude.*

Respectons M. de Tournadre ; mais disons-le avec sécurité , sa mémoire tient du prodige.

Quarante années s'étaient écoulées depuis l'instant où il prétend avoir entendu le propos qu'il a répété à la Justice.

Qu'après un aussi long intervalle de temps , M. de Tournadre se soit exactement rappelé les expressions de M. de Malet , jeune encore ; que M. de Tournadre n'ait pas oublié un seul mot , qui aurait changé l'essence de sa déclaration : ce serait un phénomène possible , mais qui répugne à toutes les vraisemblances.

Que prouverait , au reste , cet effort incroyable de mémoire ? que M. de Malet , s'il est vrai qu'il ait tenu ce propos , n'aurait pas parlé ainsi , s'il eut connu l'étendue de ses droits.

Nous en avons pour garants nos titres , bien plus sûrs que des paroles ; et ce sont ces titres que nous opposons à la déposition isolée de M. de Tournadre.

Qu'on veuille se rappeler le titre d'acquisition du bien de St-Genest , en 1709 ;

Le bail emphytéotique de Jean Debas, de 1756;

Les procès-verbaux qui furent dressés de l'état de ces deux propriétés, par les nouveaux acquéreurs ;

Et qu'on se demande si M. de Malet, pénétré de toutes les vérités de fait que ces actes lui attestoient, aurait pu sérieusement convenir que *cet homme usait de son droit, qu'il ne pouvait l'empêcher.*

Comment l'aurait-il confessé? Ne suffisait-il pas, pour lui assurer le contraire, du nouveau bail emphytéotique de 1756, consenti par le seigneur de Tournoëlle, par suite du déguerpissement d'Antoine Parque?

Or, dans quelle clause de ce bail est-il écrit que Jean Debas jouira de l'étonnante servitude d'entrer, à volonté, dans un parc clos de murs? d'avoir à sa disposition la clef de la porte qui doit l'y introduire, contre la volonté du propriétaire?

Dans quelle partie de l'acte d'état du moulin Dubreuil, dressé par suite du nouveau bail, lit-on qu'on a conduit l'abenevisataire dans le parc, pour reconnaître les ouvrages qu'il aurait à réparer et à entretenir, qu'on lui a remis la clef de la porte du parc!

Les murs de ce parc, désignés pour confin dans l'acte d'abenevis, n'ont-ils pas été une barrière qu'on n'a pas osé franchir?

Et lorsqu'on irait jusqu'à supposer que depuis 1681, les possesseurs du moulin Dubreuil auraient eu la clef de la porte du parc, le silence du bail de 1756, de l'acte d'état qui le suivit, ne démontrerait-il pas que le Seigneur de Tournoëlle n'a ni voulu, ni pu transmettre à l'emphytéote le droit qu'on fait aujourd'hui dériver de cette circonstance? Ce silence ne prouverait-il pas que la clef de la porte du parc n'aurait été remise que par des motifs respectifs de convenance? que cet acte de tolérance, étranger au Seigneur de Tournoëlle, n'a jamais pu devenir ni un titre de servitude, ni même un prétexte pour forcer l'entrée dans le parc?

Sur

Sur quoi les héritiers Desaulnats doivent-ils être jugés ? Sur le bail emphytéotique de 1756 ; et ce bail s'oppose à la prétendue servitude.

Soutenir le contraire , ce serait fournir un exemple de la vérité de cette pensée d'un Philosophe , qu'il y a parmi les hommes quelque chose de plus fort que l'évidence , c'est la prévention.

Dans cette cause , Jean Debas ne cesse de publier que depuis quatre siècles , son moulin étoit alimenté par l'eau de la source de Saint-Genest ; qu'elle lui est due : il ne cesse de faire crier à la spoliation , à l'injustice. Ces quatre siècles ont été dans sa bouche des mots magiques : à force de les répéter , ses partisans ont cru que l'eau de cette source étoit la seule qui arrivait à son moulin , et c'est tout ce qu'il voulait.

Il mérite qu'on lui rende , ici , ce qu'il a dit dans son mémoire. (page 33.)

« C'est ainsi , qu'avec des mensonges auxquels on sait donner l'air de la vérité , on aveugle les esprits faciles , on se fait des partisans qui en attirent d'autres. » Personne ne possède mieux ce talent que Jean Debas.

Finissons Jean Debas a contre lui son titre de propriété , et celui des auteurs des héritiers Desaulnats.

S'il objecte qu'on n'établit pas un moulin sans une prise d'eau déterminée ;

On répond qu'on n'impose point une servitude sur de simples conjectures ;

Que la plupart des moulins n'ont d'autre titre à la propriété de l'eau , que leur *localité* ;

Que la qualité de riverain détermine presque toujours ces sortes d'établissements ;

Qu'à l'endroit où est placé le moulin Dubreuil , il y venait (de tous les temps) par différentes issues , un cours d'eau *déterminé* ;

Que ce moulin pouvait , et peut encore profiter d'un cours d'eau *fixe* plus considérable , celui des sources de Saint-Genest.

Il lui suffirait de donner à l'écluse de son moulin , un jet moins élevé.

On a fait voir que le bail emphytéotique de 1756 , n'emportait pas le droit de prise d'eau , qu'il n'était point au pouvoir du seigneur de Tournoëlle d'en faire une concession , parce que les eaux ne sont pas dans sa justice.

Si ce seigneur avait eu un titre pour en concéder , on en aurait aidé Jean Debas.

Pourquoi a-t-on toujours évité de produire les anciennes reconnaissances du moulin Dubreuil , déclarées exister au terrier de Tournoëlle : elles auraient peut-être pu fournir quelques lumières sur l'origine de ce moulin.

Le bail de 1756 ne donne pas non plus à Jean Debas la faculté d'entrer dans l'enclos , d'y entrer à volonté. On ne pouvait pas l'induire des emphytéoses antérieures à la clôture du parc ; il fallait donc une stipulation expresse de cette faculté ; son absence de la nouvelle concession est une preuve convaincante , que l'entrée dans l'enclos n'est pas due aux emphytéotes du moulin Dubreuil.

Cependant Jean Debas la demande avec un ton plus affirmatif , que si elle était écrite en gros caractères dans son emphytéose.

A défaut de titre , l'invention d'un béal dans l'enclos , pour le service du moulin Dubreuil , était un besoin pour la cause de Jean Debas : dans aucun acte on n'a fait mention de ce béal , il est invisible *matériellement* et *par écrit*.

Contre toute apparence de droit , contre le titre de propriété de

Jean Debas , contre celui des héritiers Desaulnats , contre l'in vraisemblance que leur enclos ait jamais été soumis à la servitude prétendue , les premiers juges ont condamné à la souffrir.

On fait un crime de refuser d'y souscrire.

Et par une contradiction , sans exemple peut-être , *un hors de cause*, est tout ce qu'ils ont statué sur un des chefs de conclusions , prises en premier instance pour forcer Jean Debas à rétablir la rase qui *de son aveu* est le lit naturel du ruisseau de Saint-Genest ; rase reconnue dans tous les cas , être également nécessaire à toutes les parties.

Les motifs qui ont décidé des dispositions aussi disparates , seront discutés à l'audience : on se contentera d'en faire remarquer deux , à cause de leur singularité.

Le premier est relatif à la question de la propriété de la source de Saint-Genest.

Après l'avoir décidée contre Joseph Neiron Desaulnats , le Tribunal s'est déclaré dispensé d'y faire droit , attendu la déclaration de Jean Debas , qu'il ne prétend point à la propriété de cette source.

Joseph Neiron Desaulnats , n'est pas moins condamné d'avance sur ce point , dans l'opinion du Tribunal.

Son avis *anticipé* , sur une question qu'il n'avait pas à juger , annonce assez dans quel esprit son jugement a été rendu.

Le treizième *attendu* est bien plus extraordinaire ; le voici littéralement.

« Attendu que le sieur Desaulnats , en détruisant son étang , en changeant le cours de l'eau , *n'a fait dresser aucuns procès-verbaux* , que ce défaut de précaution *l'accuse peut-être* d'avoir *changé l'état des lieux* , d'avoir fait *disparaître* d'anciens vestiges qu'il lui importait de *soustraire* aux regards de la justice. »

Eh quoi ! à travers leurs calomnies , ses adversaires l'ont assez respecté pour ne pas élever ce soupçon , et un Tribunal entier le lui a témoigné d'*office*.

Le public impartial , jugera cet *attendu*.

En publiant cet écrit , les héritiers Desaulnat se sont proposé de dissiper l'illusion dont ce procès a été constamment environné , de substituer la conviction à l'erreur : si on daigne le lire , ils auront frappé le but qu'ils voulaient atteindre.

Ils osent croire qu'on s'étonnera d'avoir douté un instant de la légitimité de leur défense , qu'on restera persuadé que la rejeter , ce serait violer les lois protectrices des propriétés.

Un soin plus important pour les héritiers Désaulnat , appelle toute leur sollicitude.

Depuis ce malheureux procès , leur père fut abreuvé d'outrages ! d'amertumes. Traduit tour-à-tour devant les autorités civiles et administratives , il fut partout insulté et calomnié.

Il écrivit avec décence et modération.

On lui répondit par des libelles.

Il en demanda la suppression.

Elle lui fut refusée.

On ne craignit pas de consigner dans des mémoires imprimés , ces phrases insultantes :

Spoliateur adroit , usurpateur audacieux , prothée , caméléon , énergumène , qui ne respire que l'anarchie , qui en impose avec insolence , par une infidélité préméditée.

Toujours armé de pièges , entouré d'embûches , n'ayant jamais manqué

d'y faire tomber ses adversaires ; employant la ruse , la perfidie , le mensonge.

Ayant paralysé l'action de la Justice par un tour d'adresse , escamoté le bénéfice de deux jugemens.

· Dénaturant un acte , le tronquant avec préméditation , mentant avec impudence.

Il n'est pas un de ses moyens de fait et de droit , qui ne dérive d'un fait dénaturé , ou d'une expression falsifiée.

C'est un tissu de perfidies : si l'on suivait le serpent dans tous ses replis , on ne s'arrêterait plus.

Exista-t-il jamais de déclamation aussi outrée ? déploya-t-on jamais autant d'audace et de fureur ?

Les persécuteurs de Joseph-Neiron Desaulnats doivent être satisfaits , ils ont frappé à mort la victime qu'ils avaient dévouée.

L'acharnement qu'ils ont mis à le poursuivre , le souvenir déchirant des maux qu'il a soufferts des manœuvres auxquelles il fut en butte , la protection accordée à l'auteur de tant d'outrages , qui n'a pas craint de se nommer , ont insensiblement creusé la tombe dans laquelle cet infortuné vient de descendre.

Les héritiers de Joseph-Neiron Desaulnats auraient sacrifié leurs jours , pour conserver ceux d'un père qu'ils adoraient : poursuivre la réparation éclatante qu'il demanda , est pour eux un devoir religieux à remplir.

Ils l'obtiendront cette réparation : elle est due à la mémoire d'un citoyen qui n'eut d'autre tort que de se défendre d'une agression injuste ; elle est due à cette décence publique , qui ne souffre pas

qu'on déchire impunément la réputation de celui qui exerce un droit que la loi autorise.

Mais la calomnie ne s'est pas arrêtée à Joseph-Neiron Desaulnats ; elle a voulu s'essayer encore sur l'un de ses enfans.

On l'accuse sourdement d'avoir mis de l'acharnement dans cette affaire.

Qu'on connaisse et qu'on juge son intention et ses procédés.

A plusieurs reprises il a proposé des voies conciliatrices , elles ont toutes été sans succès.

Dernièrement encore , et à la fin de l'été de 1808 , le Meunier et sa femme se rendirent à Saint-Genest ; ils demandèrent à traiter.

Leur proposition fut acceptée avec empressement.

Une réunion eut lieu chez le nouveau maire de Saint-Genest (M. Arragones de Malauzat).

Là , il fut offert de payer le moulin à dire d'experts , et d'après la valeur qu'il avait au moment de sa plus grande activité ; il fut offert 1000 fr. au-dessus du prix de l'estimation ; et M. Arragones de Malauzat , resta maître de prendre tel autre arrangement qu'il croirait convenable.

On invoque sur la vérité de cette proposition , le témoignage de M. de Malauzat.

Malgré son zèle actif , malgré la volonté du Meunier de finir cette pénible contestation , tous les efforts de ce conciliateur estimable ont été inutiles.

Une main invisible a enchainé celle de Jean Debas ; sa femme a signalé cette main , en présence de témoins respectables.

A leur tour les héritiers Desaulnats pourraient la signaler aussi ; mais toute idée de vengeance est loin d'eux : ils se tairont.

Pour les héritiers Desaulnat , NEIRON DESAULNATS.

Monsieur le PROCUREUR—GÉNÉRAL.

M. GRAS, avocat.

M. BEAUDELOUX, licencié avoué.